L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI MATIN, 26 MARS.

La Navigation transatlantique.

Nous avons plusieurs fois, dit la *Patrie*, entretenu nos lecteurs des épreuves traversées ces dernières années par les Compagnies de navigation transatlantique. L'article du *Journal du Havre*, que nous reproduisons, leur montrera combien est grave la situation sur laquelle nous avons appelé leur attention et à quelles causes il la faut attribuer. Nous ne saurions mettre sous leurs yeux un complément plus explicite des observations que nous leur avons présentées.

Voici l'article de notre confrère havrais:

La navigation transatlantique traverse, depuis un an, une crise des plus singulières et, ajoutons-le, des plus redoutables. Il s'est établi, entre les compagnies des différentes nations d'Europe, une concurrence acharnée qui a amené un singulier abaissement, — disons avilissement — des prix, lequel a atteint ces compagnies et les menace dans leur prospérité, si cette concurrence ne cesse bientôt. Par malheur, les causes qui l'ont produite ne semblent pas près de disparaître, et le mal peut, au grand dommage de toutes, durer encore longtemps. Ce sont ces causes que nous voudrions rechercher et exposer ici même.

Après la guerre de la sécession, le gouvernement des Etats-Unis, énormément obéré, dut pourvoir au moyen d'amortir la dette que cette guerre l'avait forcé de contracter, et qui s'élevait à environ 15 milliards. Le moyen qui apparut comme le meilleur, aux yeux des hommes d'Etat américains, fut celui qui prévalut aussi en France après la guerre de 1870-1871. On demanda aux douanes de larges et énormes contributions. Les tarifs qui furent faits alors, et auxquels on sembla n'attribuer qu'un caractère purement fiscal, furent dans la réalité, des tarifs protecteurs et, à certains égards, presque prohibitifs. Ils fermaient, en quelque sorte, la porte, à une foule de produits étrangers auxquels leur valeur, à la fabrication, ne permettait pas de supporter de tels droits à l'entrée.

Il arriva alors une chose toute naturelle: c'est qu'à l'abri de cette protection, l'industrie intérieure prit, dans tous les Etats Unis, un essor considérable. Des manufactures, des usines surgirent de toutes parts. Mais, comme en toutes ces circonstances, l'impulsion une fois donnée, l'effort dépassa le but; et cela se conçoit bien, étant donné le tempérament américain, un peu excessif et exubérant en toutes ses manifestations. Les progrès réalisés dans le sens industriel dépassèrent toute proportion raisonnable et les manufactures indigènes arrivèrent bientôt à fabriquer une masse de produits capables non-seulement de pourvoir à la consommation du pays, mais encore de fournir un grand excédant à l'exportation.

Mais comment aller lutter, sur les autres marchés américains, étrangers à l'Union, avec les produits similaires de France, d'Angleterre et d'Allemagne, qui y arrivent à meilleur marché? Cela ne se pouvait guère. Aussi les manufactures américaines souffrirent elles bientôt de la pléthore et le pays fut forcé de consommer lui-même ses produits fabriqués, ce qui amena un encombrement, une crise et une perturbation redoutables. C'est de cette crise qu'on a souvent parlé en Europe, sans se rendre suffisamment compte de ses causes, surtout en France, où l'on n'a que trop imité, hélas! dans les affaires économiques, le système qui a prévalu en Amérique et qui a amené les Etats Unis à l'état critique où nous les voyons. On dit: "Ils payent leur dette," oui; mais reste à savoir si, selon le proverbe, que nous croyons faux en cette circonstance, ils s'enrichissent? Nous ne le pensons pas.

Leur marine a souffert de cet état de choses plus qu'on ne le pourrait dire: leur commerce extérieur en est profondément atteint, et il éprouvera, pour se relever, des difficultés sérieuses et de plus d'une sorte. En effet, la situation ne paraît pas s'être améliorée en ces derniers temps. Le mouvement des échanges, contrarié par le régime douanier protecteur, s'est encore ralenti sous l'empire des embarras financiers des marchés américains, marchés qui ne peuvent être réellement alimentés que par les échanges avec l'étranger; il s'est ralenti surtout en présence de stocks considérables qui amènent des ventes à vil prix, mais à l'intérieur seulement, et qui sont une cause de ruine pour les producteurs.

Il est facile de déduire de cette situation embarrassée les conséquences qui pèsent sur les services de navigation avec l'Europe.

Et, d'abord, l'Union n'offrant plus aux immigrants qui viennent de l'ancien continent les brillantes perspectives d'autrefois, le chômage même pouvant être sinon absolument redouté, du moins entrevu, l'émigration européenne s'est tout à coup ralentie. Les passagers émigrants qui, en 1873, s'étaient embarqués à Hambourg au nombre de 62,000, n'atteindront pas, vraisemblablement cette année, 40,000. La diminution de l'émigration par le port de Brême est encore plus considérable: le total de 1874 atteindra à peine la moitié du chiffre de 1873. En effet, il est parti de Brême, dans les dix premiers mois de 1873, environ 100,000 émigrants; le nombre constaté pour la même période de 1874 n'est que de 50,000.

Le même phénomène s'est produit également à Liverpool, dans des proportions un peu moindres peut-être, mais encore considérables.

Or, tout le monde sait que le budget des compagnies anglaises et allemandes est calculé sur l'émigration, qui alimente, pour les deux tiers du rapport au moins, leurs services.

On peut en inférer qu'à des prix égaux à ceux de l'année 1873, la recette totale tirée de ces transports d'émigrants, pour les compagnies qui les effectuent, n'atteindrait cette année, d'après les chiffres qui précèdent, qu'à la moitié de la recette de 1873. Mais les prix eux-mêmes ont subi de grandes diminutions, et cela se conçoit, chaque compagnie cherchant à arracher à sa rivale les émigrants devenus de plus en plus rares.

Ces diminutions de prix sont presque de moitié. En Allemagne, les prix, qui étaient de 250 fr. en 1873, sont tombés à 112 fr. A Liverpool, de 150 fr. ils sont descendus à 75 fr. On peut donc calculer, en définitive, que l'émigration avait baissé en nombre d'environ moitié, et en prix de moitié également, la recette qui proviendra cette année de ce service ne donnera que le quart, et au plus le tiers de ce qu'elle a produit l'année dernière.

Une autre conséquence ressort de ce premier fait, et elle est rendue plus grave par ce que nous avons exposé ci-dessus de la situation commerciale des Etats-Unis. Cette situation n'est point favorable à l'importation étrangère, comme nous l'avons établi, tant à cause des droits protecteurs qui nuisent à l'introduction de la marchandise, qu'à cause du trop plein qu'y a causé l'exubérante activité des usines indigènes; l'importation s'y est donc ralentie. Mais voilà, d'autre part, d'immenses steamers créés en vue d'un transport — celui des émigrants — qui diminue dans des conditions considérables. Leurs vastes entreponts sont à moitié vides; vont-ils naviguer ainsi? Non, il faut, coûte que coûte les remplir.

Et alors commence sur la marchandise, comme sur les émigrants, une concurrence sans frein. Il faut que les bateaux naviguent et il faut à tout prix les remplir. A tout prix, ce n'est que trop vrai, car le fret est tombé peu à peu à des taux incroyables. Ainsi on a chargé, à Liverpool pour New-York, à 4, 3 et même 2 shillings par tonneau, au lieu des prix antérieurement perçus, qui variaient de 25 à 35 shillings.

Donc, comme on le voit, la crise américaine, en causant d'une part, la rareté des émigrants, d'autre en rendant les importations difficiles, a fait le vide dans les grands steamers qui relient le nouveau et l'ancien monde; or, les Compagnies veulent à tout prix, nous le répétons, combler ces vides. De là la concurrence effrénée que nous voyons et l'avilissement singulier des frets qui frappe nos Compagnies françaises tout aussi cruellement que les autres.

Cette lutte inflige aux Compagnies des pertes considérables. Par l'acharnement qu'elles y apportent, elles ont certainement beaucoup aggravé encore les conséquences que devait avoir la crise américaine sur leurs exploitations respectives.

En Allemagne, à Brême et à Hambourg, où les actions des Compagnies sont cotées en Bourse, on peut mesurer la gravité des atteintes subies au cours de ces actions. Celles du Lloyd brêmois, dont le pair est de 100 thalers, en ce moment, sont tombées à 50 thalers. A Hambourg, même chute. Une des sociétés allemandes, le Lloyd de la Baltique a succombé.

En Angleterre, les Compagnies dont les paquebots desservent les Etats-Unis sont ce qu'on appelle des *private Companies*, dont les comptes ne reçoivent aucune publicité, et dont les *parts* ne sont pas publiquement cotées. Grâce à cette constitution particulière, les Compagnies anglaises peuvent cacher les blessures qu'elles ont reçues, mais il est impossible qu'elles ne soient point aussi graves que celles que nous venons de constater pour les compagnies allemandes; plus graves, peut-être, car la concurrence est plus vive encore à Liverpool que dans les autres ports.

C'est au printemps prochain, époque des assemblées d'actionnaires et des redditions des comptes, que l'on pourra connaître ce que ce désastreux exercice a produit et savoir s'il n'y aura point d'effondrements. Et à vrai dire la chose est à craindre, si les compagnies continuent à agir de la sorte; c'est, nous le répétons, la mort pour les plus faibles et la ruine pour les autres. Quant au commerce, il ne doit pas trop se réjouir de cet état de choses parce que, s'il y trouve quelque avantage momentané, il est exposé à le payer plus tard, et fort cher.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières, — littéraires, politiques et autres, — qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dû sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives, les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un memorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement du port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est à-dire, quatre livres). Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les [illegible], les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $350; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $350.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $300, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15, marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à joie dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $25 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $15.

Galeries photographiques $25. Armuriers $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $250; avec représentations théâtrales $[illegible].

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout charlot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annonçant un incendie désigneront le quartier ainsi qu'il suit:

Par exemple, lorsque l'alarme est donnée par la boite No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 30 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boite No. 48, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 8 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boite 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boite qui a signalé l'incendie.

Les boites désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvième.
8 Coin Carondelet et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magazin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Kaller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
*74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
*81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4. rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 10, rue Dumaine.
221 Coin Tremé et Esplanade.
223 Coin Remparts et Barracks.
224 Marché Tremé et Prison de paroisse.
225 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
226 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
231 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
232 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs Elysées.
313 Coin Bagatelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Labarre et White, R. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
414 Coin Poete et Urquhart.
*415 Coin Mandeville et Claiborne.
*518 Cotton Press et Levée.
*514 Marché Washington.
515 Coin Clouet et Remparts.
*612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
*613 Coin Dauphine et Indépendance.
*614 Rue Poland. Station des chars.
*615 Casernes des Etats-Unis.
*616 Coin Raynes et Dauphine.

Le compromis Wheeler.

Voici le texte de la proposition Wheeler primitive qui avait été adoptée le 5 février, dans le caucus, par 38 voix contre 27.

Attendu qu'il est désirable d'ajuster les difficultés qui ont surgi de l'élection générale dans cet Etat en 1872 et de la déclaration et de la promulgation par le Bureau des retours, des résultats de l'élection générale du mois de novembre dernier et de l'organisation de la Chambre des représentants le 4 janvier dernier, le dit ajustement étant considéré nécessaire au rétablissement de la paix et de l'ordre dans l'Etat;

En conséquence, les soussignés, membres du parti conservateur et prétendant avoir été élus membres de la Chambre des représentants et prétendant que leurs certificats d'élection ont été illégalement refusés par le Bureau des retours, consentent respectivement à soumettre leurs prétentions à des sièges dans la Chambre des représentants à la décision arbitrale de George F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, membres du comité congressionnel actuellement à la Nouvelle-Orléans, lesquels sont, par le présent, autorisés à examiner et à statuer sur les mérites des différents cas; et quand la dite décision sera rendue, nous consentons à nous y soumettre, et ceux de nous qui pourront devenir membres de la Chambre des représentants par cet arrangement consentent à soutenir de leur influence et de leur vote la résolution jointe ci-après; et les soussignés, prétendant avoir été élus sénateurs du huitième et du vingt-deuxième districts sénatoriaux consentent à soumettre leurs prétentions à la décision arbitrale indiquée ci-dessus et à s'y soumettre; et les soussignés ayant des certificats d'élection du Bureau des retours consentent respectivement à ce qui suit: après la décision des dits arbitres, lorsque cette décision aura été ratifiée par le rapport du comité des élections du corps siégeant actuellement à la Maison d'Etat et qui prétend être la Chambre des représentants, ils assisteront aux séances de la dite Chambre dans le but d'adopter le dit rapport, et si le dit rapport est adopté et les membres y compris admis à siéger, alors les soussignés s'engagent, immédiatement après l'adoption du dit rapport, à voter pour les résolutions suivantes:

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Attendu que des doutes ont existé et existent encore sur les résultats légaux de l'élection dans cet Etat au mois de novembre 1872, et

Attendu, qu'il est allégué et cru par une grande partie de la population de cet Etat, que le résultat de l'élection pour les membres de la Chambre des Représentants et pour le Trésorier, dans le mois de novembre dernier, a été illégalement déterminé et promulgué par le Bureau des Retours;

Et, attendu que ces doutes, ces allégations et cette croyance ont grandement tendu à troubler l'esprit public et à ébranler la confiance et à affecter les intérêts matériels de l'Etat, et

Attendu qu'il est considéré comme nécessaire au bien de l'Etat qu'un ajustement des difficultés qui précèdent soit effectué,

En conséquence, il est résolu par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, Que la dite assemblée générale déclare par la présente son acquiescement au gouvernement d'Etat existant en 1873, connu sous le nom de gouvernement Kellogg, et qu'elle ne cherchera pas à mettre en question par une mise en accusation, les actes officiels du gouverneur depuis son installation, et qu'elle accordera dorénavant au dit gouverneur tout l'appui nécessaire et légitime pour le maintien des lois et dans l'intérêt de la paix et de la prospérité du peuple de cet Etat, et que la composition de la Chambre des représentants, telle qu'elle sera constituée par la décision de Geo. F. Hoar, William A. Wheeler, William P. Frye et Samuel S. Marshall, restera sans changement, sauf le cas de démission ou de mort, jusqu'à une nouvelle élection générale; et que le Sénat tel qu'il sera ainsi reconnu, restera sans changement, sauf ce que ce corps pourra faire lui-même en statuant sur les contestations.

Le passage relatif à l'*acquiescement* ayant paru de nature à soulever de nombreuses objections, M. Wheeler consentit à le modifier comme suit:

Résolu par &c., que la dite assemblée, sans en rien l'approuver, ne troublera pas le gouvernement actuel d'Etat, qui prétend avoir été élu en 1872 et connu sous le nom de gouvernement Kellogg, ni ne cherchera à mettre en accusation le gouverneur pour aucun de ses actes officiels passés, &c., le reste comme ci-dessus.

BARNETT & CAMMACK,
COURTIERS,
19 .... RUE CARONDELET 19
Achètent et vendent:
BONDS, ACTIONS, GAGES,
Valeurs de Ville et d'Etat.
Argent prêté sur garantie.
Taxes et Licences réglées promptement à un escompte libéral.
Négociations d'hypothèques.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.
Dimanche, 28 mars 1875.
A L'OCCASION DU JOUR DE PAQUES
Grande représentation populaire [illegible]
Prix d'entrée comme suit:
Entrée [illegible]
LE TROUVÈRE,
Grand opéra de Verdi.
LES NOCES DE JEANNETTE.
Opéra en 1 acte.

Théâtre de l'Opéra.
Samedi, 29 mars 1875.
Représentation extraordinaire
Donnée sous le patronage des sociétés françaises de la Nouvelle-Orléans.
1ère représentation de:
LA REINE DE CHYPRE,
Grand opéra en 5 actes, d'Halévy.
On peut se procurer des billets de loges et places réservées au Contrôle de l'Opéra.

De Murska—Dimanche de Paques
GRAND CONCERT POPULAIRE.
Salle Grunewald, 28 mars.
[illegible]
MLLE ILMA DE MURSKA
la célèbre rossignol hongrois
[illegible]

Théâtre St-Charles.
Mlle EMILIE SOLDENE
et sa GRANDE TROUPE ANGLAISE D'OPÉRA BOUFFE
DIMANCHE SOIR, 28 MARS,
GENEVIÈVE DE BRABANT
[illegible]

Théâtre St-Charles.
BEN DE BAR
PENDANT UNE SEMAINE.
[illegible]

SALLE ST-PATRICK.
Grand Concert 2 Avril 1875.
Pour venir en aide à la veuve et aux orphelins de Charles Bruléré, tué le 14 septembre,
Sous la direction de M. O. Colligner.
[illegible]
DAMES PATRONESSES
[illegible]

Concert des Vieilles Gens
AU BÉNÉFICE DE
L'ASILE DES VIEILLARDS ET DES INFIRMES.
Dirigé par
LES PETITES SŒURS DES PAUVRES.
DAMES PATRONESSES.
[illegible]
WATTS.
A LA SALLE ST. PATRICK,
Le Mercredi soir, 31 Mars 1875.
Prix d'entrée ...... Cinquante Cents
[illegible]

AU SINGE
QUI VISSE.
MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSÉES
$3 00 la paire $5 00 la paire
POUR HOMME, FEMME ET ENFANT.
164 ...... Rue Royale 164
[illegible]

Chaussures! Chaussures!
A BON MARCHÉ,
AU MAGNOLIA.
124 ...... rue Royale ......
[illegible]

PIERRE PAVIA
Fabricant de Chaussures à vis.
PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.
[illegible]

AU PROGRES.
ERNEST CABAUD,
Fabricant de Chaussures à Vis,
Rue Royale, No 68, près Conti.
SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.
[illegible]

Compagnie d'Ardoises Chapman.
CARRIÈRES CHAPMAN,
[illegible]
J. BRANDIN FILS, Agent.
[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy.
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
[illegible]
Théâtre des Variétés.
[illegible]
LOTERIE.
[illegible]
J. DESCA,
[illegible]
ASSURANCE SUR LA VIE
New-York Life Insurance Company.
[illegible]
COPES & OGDEN,
Agents Généraux,
[illegible]
Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.
[illegible]
A. Carrière & Co.,
[illegible]
Banque d'Epargne des Citoyens
GRUNEWALD HALL.
[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

[illegible]
EUGENE WAGGAMAN.
[illegible]
Annonce du Marshal des E. U.
[illegible]
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.
[illegible]
W. G. COYLE & CO.,
[illegible]
L'Union Française.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR.
[illegible]
PAR HOEY & O'CONNOR.
Grande vente de propriétés foncières
[illegible]
PAR D. S. MORPHY.
[illegible]
PAR G. DE FERIET & Co.
[illegible]
PAR C. E. GIRARDEY.
[illegible]
COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE LA
Nouvelle-Orléans.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN

PAR M. W. NEWMAN.
[illegible]
VACHERIE.
[illegible]
PAR S. GUINAULT.
[illegible]
Vins, Liqueurs, Provisions, &c.
[illegible]
CAZAUX & VERGNOLE
[illegible]
GEO. MERZ
BRASSERIE DU VIEUX CANAL.
[illegible]
Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.
[illegible]